

# INFO agricole

AVEC LES EXPERTS-COMPTABLES

ÉDITÉ PAR LA FÉDÉRATION DES CENTRES  
DE GESTION AGRÉÉS AGRICOLES  
TRIMESTRIEL - JUIN 2022 - N° 169

**ΩMEGA<sup>2</sup>**

Organisme MixtE de Gestion Agréé  
des Gaves et de l'Adour

49, avenue Trespoey - CS 19137  
64052 PAU Cedex 9

Tél. 05 59 30 85 60



## Le nouveau statut de l'entreprise individuelle

- LE NOUVEAU STATUT DE L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE
- COMMENT RÉDUIRE NOTRE DÉPENDANCE ALIMENTAIRE ?
- UNE LOI AMBITIEUSE POUR FAIRE FACE AUX RISQUES CLIMATIQUES EN AGRICULTURE

- L'INSTALLATION-SUIVI À MI-PARCOURS : QUELLES NOUVEAUTÉS ?
- BIEN-ÊTRE ANIMAL : UN RÉFÉRENT DANS CHAQUE ÉLEVAGE
- L'IMPLICATION DES SATELLITES DANS L'AGRICULTURE : ÉTAT DES LIEUX ET OPPORTUNITÉS

## 3 Infos en bref

Juridique

## 4 LE NOUVEAU STATUT DE L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE

Sociétale

## 7 COMMENT RÉDUIRE NOTRE DÉPENDANCE ALIMENTAIRE ?

Gestion

## 10 UNE LOI AMBITIEUSE POUR FAIRE FACE AUX RISQUES CLIMATIQUES EN AGRICULTURE

Installation

## 13 L'INSTALLATION-SUIVI À MI-PARCOURS : QUELLES NOUVEAUTÉS ?

Formation

## 16 BIEN-ÊTRE ANIMAL : UN RÉFÉRENT DANS CHAQUE ÉLEVAGE

Technologie

## 18 L'IMPLICATION DES SATELLITES DANS L'AGRICULTURE : ÉTAT DES LIEUX ET OPPORTUNITÉS

**Directeur de la publication:** Céline DUPUIS MOREUX**Comité de lecture:** Rémy TAUFOUR - Président,

Jean-Paul HUMBRECHT, Laurent LEPRINCE,

Philippe DONOSO, Véronique DÉAUD

Responsable du comité de lecture: Jacques

LOGEROT

**Édité par la F.C.G.A.A.**

Abonnement annuel: 18,61€ HT

Prix au numéro: 3,82 € HT

**Dépôt légal:** 2<sup>e</sup> trimestre 2022

ISSN 0764 - 4396

**Fabrication:** Calligraphy Print - Châteaubourg (35)**N° Commission Paritaire:** 0416G87882**Crédits photographiques:**

Couverture © Philippe Giraud / Biosphoto • Page 4

© Éric Teissedre / Photononstop • Page 5 © Ingram

/ Photononstop • Page 7 © Sascha Steinach/DPA

/ Photononstop • Page 8 © Capucine • Page 10 ©

Jean-Philippe Delobelle / Biosphoto • Page 11 ©

Capucine • Page 13 © Claudius Thiriet / Biosphoto •

Page 16 © Laurent Lhoté / Biosphoto • Page 17 ©

Wavebreak Media / Photononstop • Page 18 © DPA /

Photononstop.

Ce numéro a été tiré à 32 000 exemplaires

## TENIR SES PROMESSES...

Nous voici au milieu du gué, entre une élection présidentielle déjà presque oubliée et un renouvellement proche de nos représentants au Parlement.

Nos démocraties possèdent un bien précieux qui s'appelle le droit de vote, permettant à chacun de s'exprimer selon son âme et conscience et en toute liberté. Cela peut nous paraître normal et commun, au point d'oublier que cette situation n'est pas une règle générale au monde, loin s'en faut.

Les mêmes démocraties permettent aussi de désigner une majorité qui aura en charge d'organiser la vie de la société et d'en être responsable jusqu'au prochain vote.

Cette nouvelle majorité aura la tâche immense de mettre en musique les promesses annoncées lors de l'élection présidentielle et la partition sera complexe.

Les armes ont parlé et parlent encore sur notre propre continent et, tous, nous pensions cela impossible. Surtout, ces faits sont loin d'affoler une grande majorité de gens à travers le monde et nous renvoient à l'image de ce que nous sommes devenus, à savoir un continent qui pèse peu pour les grandes puissances actuelles et celles à venir !

Alors, toutes ces promesses qui ont été faites n'ont une infime chance d'être tenues qu'à la condition de croire et d'affirmer plus encore que seule l'Union européenne pourra nous aider à les réaliser, qu'elle pourra empêcher chaque pays de cette union à être considéré individuellement pour ce qu'il est, à savoir bien peu de chose sur la scène internationale.

Cette Union doit absolument passer à la vitesse supérieure car elle est seule capable d'assurer notre sécurité (autrement que par la terreur nucléaire), d'assurer notre développement, de garantir un marché sur lequel toute initiative nouvelle puisse s'appuyer.

Dans ce domaine, la France peut pleinement prendre sa part et maintenir son rang, mais elle doit aussi accepter ne pas avoir raison en tout et bien voir que nos voisins et partenaires peuvent très bien avoir fait mieux que nous.

Tout nous invite à prendre de la hauteur et ne plus raisonner uniquement Hexagone. La pandémie a permis une prise de conscience collective nouvelle qu'il faut absolument cultiver et faire fructifier. Nous pouvons être heureux de faire état de nos échanges intracommunautaires mais, somme toute, vu de plus haut, cela consiste simplement à prendre dans la poche de droite et mettre dans la poche de gauche.

Il faut, tout autant, être conscient que cela ne se fera pas sans effort à tous les niveaux et que, pour éviter de continuer à se faire tondre la laine sur le dos, chacun devra y mettre du sien.

Nos démocraties sont nos biens précieux, mais elles sont bien plus fragiles que nous ne voulons l'admettre ; il faut le savoir et ne pas contribuer à creuser notre propre tombe.

Jean-Paul HUMBRECHT

## BAISSE DES AIDES COUPLÉES VÉGÉTALES MONTANTS 2021

## Montants unitaires des aides à la production de cultures riches en protéines - campagne 2021 :

• soja : 35,20 € (29,60 € en 2020) • protéagineux : 141,50 € (149 € en 2020) • légumineuses fourragères : 141 € (160 € en 2020) • légumineuses fourragères déshydratées : 151 € (159 € en 2020) • semences de légumineuses fourragères : 126 € (131,50 € en 2020).

## Montants unitaires des aides à la production de fruits destinés à la transformation - campagne 2021 :

• cerises : 561 € (595 € en 2020) • pêches : 527 € (565 € en 2020) • poires : 1 310 € (1 410 € en 2020) • prunes : 1 010 € (990 € en 2020) • tomates : 1 055 € (1 210 € en 2020).

**Montants unitaires - campagne 2021- de l'aide à la production de :** • chanvre : 91 € (96 € en 2020) • blé dur : 51,50 € (61 € en 2020) • houblon : 499 € (560 € en 2020) • pommes de terre féculières : 78 € (80 € en 2020) • riz : 158 € (132,50 € en 2020) • semences de graminées : 37 € (40,40 € en 2020).

Source : Arrêtés du 7 février 2022, 23 février 2022, 8 mars 2022 publiés au Journal officiel du 15 février 2022, 1<sup>er</sup> mars 2022 et 10 mars 2022.

## MISE À JOUR DES AIDES AUX VEUX SOUS LA MÈRE ET BIO CAMPAGNE 2021

Le montant de l'aide aux veaux sous la mère et aux veaux issus de l'agriculture biologique est de 49 € par veau éligible en 2021 (49,50 € en 2020) et de 74 € par animal éligible s'agissant de l'aide aux veaux sous la mère labellisés et aux veaux issus de l'agriculture biologique commercialisés via une organisation de producteurs (68,10 € lors de la précédente campagne).

Source : Arrêté du 8 mars 2022 publié au Journal officiel du 11 mars 2022

## LA QUESTION DE LA VACCINATION SE POSE LUTTE CONTRE LA GRIPPE AVIAIRE

En 5 ans, les trois crises sanitaires dues à l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) ont généré des coûts considérables pour les professionnels et l'État et des pertes de marché à l'export, rapporte le Conseil Général de l'Alimentation, de l'Agriculture et des Espaces Ruraux (CGAAER). En France, la porte à la vaccination a été entrouverte et certains membres de l'UE tels que les Pays-Bas, l'Allemagne, la Suède, le Danemark, la Pologne et la Hongrie seraient prêts à emboîter le pas, considérant « la vaccination comme un possible complément de la lutte sanitaire ». La Commission européenne a toujours fait preuve d'une grande prudence sur le sujet, cependant « les conditions semblent actuellement réunies

pour faire aboutir une réflexion sur la vaccination contre l'IAHP », relate ledit rapport.

Du côté des filières avicoles, l'acceptabilité de la vaccination est étroitement liée aux freins à l'exportation qu'elle induit. « Des pays-tiers refusent les importations de pays pratiquant la vaccination contre l'IAHP, en raison du risque supposé d'introduction de virus par les animaux vaccinés ou leurs produits ». C'est le cas par exemple du Japon, des USA, du Canada, du Chili, de l'Égypte et du Mexique. Selon le CGAAER, en l'état actuel des accords commerciaux, toute stratégie vaccinale mettrait en danger ces marchés qui avoisinent les 250 millions d'euros. Une situation que la France souhaiterait bien infléchir.

Source : CGAAER

## IMPORTATION DE VIANDE « DOPÉE » LA FRANCE MET SON VETO

L'importation sur le marché français des viandes et produits à base de viande issus d'animaux provenant de pays tiers à l'Union européenne ayant reçu des médicaments antimicrobiens pour favoriser la croissance ou augmenter le rendement est interdite depuis le 22 avril 2022. Depuis 2006, l'usage des antibiotiques comme facteurs de croissance chez les animaux d'élevage produits au sein de l'UE est prohibé. Cette interdiction a été étendue par un règlement (UE) de 2019 aux produits importés. La mesure devait entrer en vigueur avant le 28 janvier 2022, mais faute d'acte délégué, le gouvernement a pris les devants.

Source : Arrêté du 21 février 2022 publié au Journal officiel du 22 février 2022

## INVASION DE L'UKRAINE L'EUROPE AU SECOURS DE SES AGRICULTEURS

Afin de soutenir les exploitants européens confrontés à la hausse des prix mondiaux des matières premières aggravée par la situation en Ukraine et stabiliser les marchés, la Commission européenne a débouqué, en mars dernier, une aide de 500 millions d'euros. Le montant mis à disposition de l'Etat français a été fixé à 89,3 millions d'euros. Dans le même temps, les États membres ont été autorisés à abonder cette enveloppe. En outre, la Commission a proposé aux États d'augmenter les avances sur les paiements directs et les mesures de développement rural liées aux surfaces et aux animaux à partir du 16 octobre 2022 pour renflouer les trésoreries. Par ailleurs, Bruxelles a accepté provisoirement l'utilisation des terres en jachère pour la production de toute culture destinée à l'alimentation humaine et animale, sans incidence sur le niveau du paiement vert. Les dérogations devraient se limiter à l'année de demande 2022. Les exploitants français ont pu opérer ce choix dans leur déclaration PAC 2022.

Source : Commission européenne

# LE NOUVEAU STATUT DE L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE

La loi du 14 février 2022 met fin au statut de l'EIRL (Entreprise Individuelle à Responsabilité Limitée) et modifie profondément le statut de l'entrepreneur individuel.

En 2010, le Gouvernement a créé un statut hybride, entre l'entreprise individuelle et l'EUURL. Permettant à l'entrepreneur de se constituer un réel patrimoine professionnel séparé de son patrimoine personnel sans pour autant créer une personne morale, l'EIRL avait tout pour séduire.

Cependant, après plus de 10 ans d'existence, l'EIRL est un échec.

L'entreprise individuelle, forme privilégiée, a pourtant l'inconvénient de ne pas créer d'écran entre le patrimoine professionnel et le patrimoine personnel. Ainsi, en 2003, le Gouvernement a permis à l'entrepreneur individuel de protéger sa résidence principale ainsi que tout bien foncier, bâti ou non bâti non affecté à un usage professionnel par le biais d'une déclaration notariée d'insaisissabilité (DNS). En 2015, face à l'échec de la DNS, le Gouvernement a posé un principe d'insaisissabilité de plein droit de la résidence principale de l'entrepreneur. La DNS restait utile pour les autres biens que l'entrepreneur souhaitait protéger des créanciers professionnels.

En 2021, le Gouvernement a présenté le « Plan Indépendant » dans lequel il a notamment souhaité engager une nouvelle réforme du statut de l'entreprise individuelle et des options d'imposition. La loi du 14 février 2022 vient mettre fin au statut de l'EIRL et modifie profondément le statut de l'entrepreneur individuel.

Cette loi est par ailleurs complétée par l'article 13 de la loi de finances pour 2022, détaillée au point 6.

## 1 | LA FIN DE L'EIRL

À compter du 14 février 2022, les EIRL existantes demeurent régies par les dispositions applicables à ce type d'entreprise, cependant, **il n'est plus possible de constituer des EIRL.**

Pour rappel, dans le cadre d'une EIRL, l'affectation cesse au décès de l'entrepreneur. Cependant, l'article L 526-16 du Code de commerce prévoit une dérogation à la cessation d'affectation dès lors qu'un héritier ou ayant droit de l'entrepreneur individuel décédé, manifeste son intention de poursuivre l'activité professionnelle à laquelle le patrimoine était affecté.

La présente loi abroge cet article. Cette abrogation prendra effet le 14 août 2022. À compter de cette date, en cas de décès d'un entrepreneur en EIRL, l'affectation cessera de plein droit et il ne sera plus possible de déroger à cette cessation dans le cadre de l'article L 526-16 précité.

## 2 | LE NOUVEAU STATUT DE L'ENTREPRENEUR INDIVIDUEL

**Désormais, il est prévu que même sans la création d'une personne morale distincte, l'entrepreneur individuel bénéficie, par principe, d'une scission entre son « patrimoine professionnel » et « son patrimoine personnel » et ce, sans déclaration d'affectation.**

L'article L 526-22 du Code de commerce, définit l'entrepreneur individuel comme « une personne physique qui exerce en son nom propre une ou plusieurs activités professionnelles indépendantes. »

Il semble ainsi qu'une personne physique ne puisse avoir qu'une seule qualité d'entrepreneur individuel, quel que soit le nombre et le type d'activités exercées. Ceci pourra avoir une incidence au plan fiscal en cas d'assujettissement à l'impôt sur les sociétés (voir ci-après).

### A | Le patrimoine professionnel

Le patrimoine professionnel est défini comme les biens, droits, obligations et sûretés dont l'entrepreneur est titulaire et qui sont **utiles** à son activité ou à ses activités professionnelles indépendantes (exemples : foncier agricole, matériel, cheptel...).

### B | Le patrimoine personnel

Le patrimoine personnel de l'entreprise est ainsi constitué des éléments du patrimoine de l'entrepreneur individuel non compris dans le patrimoine professionnel.

La scission en deux patrimoines distincts ne permet pas pour autant à l'entrepreneur individuel de se porter caution en garantie d'une dette dont il est le débiteur principal.

### C | Le droit de gage des créanciers

Le droit de gage des créanciers s'applique donc sur l'un ou l'autre des patrimoines selon le type de créance. Plusieurs nuances ou atténuation à ce principe sont toutefois prévues par les textes.

Ainsi, la limitation des droits des créanciers « professionnels » peut être élargie par sûretés conventionnelles (par exemple à l'occasion d'un prêt, le prêteur obtient une hypothèque) ou renonciation à « l'étanchéité » des patrimoines (voir § D).

En cas d'action des créanciers non professionnels, si le patrimoine personnel est insuffisant, le droit de gage général des créanciers peut s'exercer sur le patrimoine professionnel, **dans la limite du montant du bénéfice réalisé lors du dernier exercice clos.**

En outre, les sûretés réelles<sup>1</sup> consenties par l'entrepreneur individuel avant le commencement de son activité ou de ses activités professionnelles indépendantes conservent leur effet, quelle que soit leur assiette.

Enfin, le droit de gage de l'administration fiscale et des organismes de sécurité sociale porte sur l'ensemble des patrimoines professionnel et personnel de l'entrepreneur individuel en cas de manœuvres frauduleuses ou d'inobservations graves et répétées de ses obligations fiscales ou des cotisations et contributions sociales.

Aussi, pour certains impôts seulement (impôt sur le revenu, taxe foncière afférente aux biens nécessaires à l'activité professionnelle, CSG et CRDS), l'administration fiscale et les organismes de recouvrement des cotisations et contributions sociales disposent d'un droit de gage sur l'ensemble des patrimoines professionnel et personnel de l'entrepreneur individuel, même hors le cas de manœuvres frauduleuses ou d'inobservations graves et répétées.

1. La sûreté réelle est l'affectation d'un bien ou d'un ensemble de biens, présents ou futurs, au paiement préférentiel ou exclusif du créancier.

### D | La renonciation à la scission pour certaines créances

Comme c'était déjà le cas pour l'entrepreneur ayant protégé ses biens par une déclaration notariée d'insaisissabilité, l'entrepreneur individuel peut, pour un engagement spécifique, engager ses patrimoines professionnel et personnel.

=> Les formes prescrites pour cette renonciation seront précisées par décret. Elles devront être respectées sous peine de nullité.

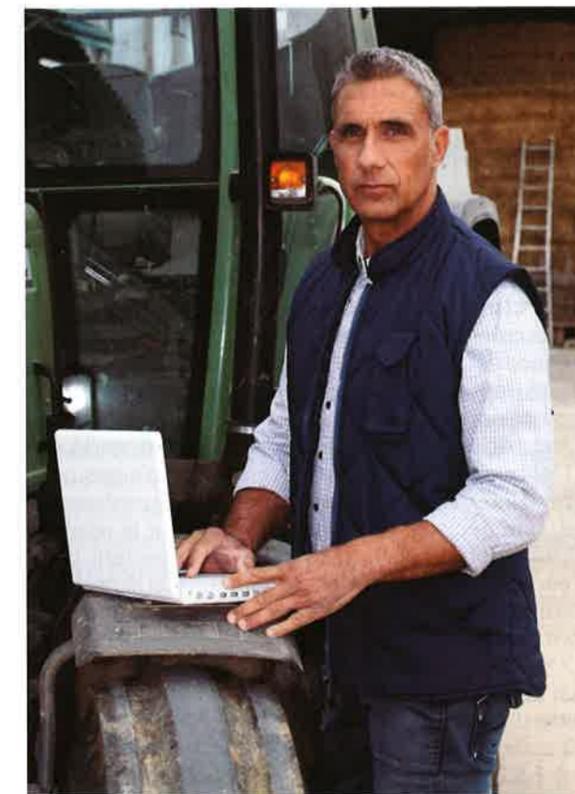
Cette renonciation ne peut intervenir avant l'échéance d'un délai de réflexion de 7 jours francs à compter de la réception de la demande de renonciation.

### E | La réunion des deux patrimoines

La réunion des deux patrimoines intervient en cas de décès de l'entrepreneur individuel ou dans le cas où un entrepreneur individuel cesse toute activité professionnelle indépendante.

=> Des précisions sur les points développés ci-dessus feront l'objet d'un décret en Conseil d'État.

=> Les modifications évoquées dans cette partie 2 s'appliquent aux créances nées après le 14 mai 2022.



### 3 | LE TRANSFERT DU PATRIMOINE DE L'ENTREPRENEUR INDIVIDUEL

#### A | Les types de transfert de l'entreprise individuelle (EI)

L'entrepreneur individuel peut :

- Céder à titre onéreux,
- Transmettre à titre gratuit entre vifs,
- Apporter en société,

l'intégralité de son patrimoine professionnel, sans procéder à la liquidation de celui-ci.

Le transfert non intégral d'éléments de ce patrimoine demeure soumis aux conditions légales applicables à la nature dudit transfert et, le cas échéant, à celle du ou des éléments transférés.

**Le transfert universel du patrimoine professionnel** emporte cession des droits, biens, obligations et sûretés dont celui-ci est constitué.

Si le cédant s'est obligé contractuellement à ne pas céder un élément de son patrimoine professionnel ou à ne pas transférer celui-ci à titre universel, l'inexécution de cette obligation engage sa responsabilité sur l'ensemble de ses biens, sans emporter la nullité du transfert.

Le transfert de propriété n'est opposable aux tiers **qu'à compter de sa publicité**, dans des conditions prévues par décret.

Les créanciers dont la créance est née avant la publicité du transfert peuvent former opposition audit transfert dans les conditions fixées à l'article L 526-28 du Code de commerce (voir ci-dessous).

**À peine de nullité, le transfert universel doit porter sur l'intégralité du patrimoine professionnel qui ne peut être scindé.**

Lorsque le bénéficiaire est une société, le transfert des droits, biens et obligations peut revêtir la forme d'un apport.

En cas d'apport à une société nouvellement créée, l'actif disponible du patrimoine professionnel doit permettre de faire face au passif exigible sur ce même patrimoine.

Il est fait recours à un commissaire aux apports en cas d'apport en nature.

## B | L'opposition formée par les créanciers en cas de transfert de l'EI

Les créanciers de l'entrepreneur individuel dont la créance est née avant la publicité du transfert de propriété peuvent s'opposer au transfert du patrimoine professionnel.

=> Le délai pour former opposition sera fixé par décret.

L'opposition formée par un créancier n'a pas pour effet d'interdire le transfert du patrimoine professionnel. Une décision de justice statuera sur le rejet de l'opposition ou ordonnera le remboursement de la créance ou la constitution de garanties, si le cessionnaire, le donataire ou le bénéficiaire en offre et si elles sont jugées suffisantes.

=> Ces dispositions sont entrées en vigueur le 14 mai 2022 et s'appliquent aux créances nées après cette date.

## 4 | PRISE EN COMPTE DES DETTES PROFESSIONNELLES POUR LA PROCÉDURE DE SURENDETTEMENT

Bien que l'entrepreneur individuel bénéficie par principe d'une séparation de son patrimoine professionnel et de son patrimoine privé, la loi prévoit que ses dettes professionnelles pourront être prises en compte pour apprécier sa situation de surendettement et ainsi bénéficier d'une procédure de traitement du surendettement des particuliers.

=> Ces dispositions ne sont pas applicables aux procédures en cours au 14 mai 2022.

**=> Toutes les mesures détaillées aux points 2 à 4 sont entrées en vigueur au 14 mai 2022.**

## 5 | BÉNÉFICE DE L'ALLOCATION DES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS (ATI)

L'ATI a été créée par la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel.

A compter du 1<sup>er</sup> novembre 2019, les travailleurs indépendants qui font l'objet d'un jugement d'ouverture de liquidation judiciaire ou d'une procédure de redressement ont droit, sous condition, à une allocation forfaitaire perçue comme un « revenu de remplacement ».

La présente loi permet à l'entrepreneur individuel de bénéficier plus facilement de cette ATI.

Désormais, l'entrepreneur individuel dont l'entreprise a fait l'objet d'une déclaration de cessation totale et définitive d'activité auprès d'un CFE ou du guichet unique peut bénéficier de l'ATI lorsque **cette activité n'est pas économiquement viable**.

Le caractère non viable de l'activité est attesté par un tiers de confiance désigné dans des conditions définies par décret en Conseil d'État.

=> Cette disposition est entrée en vigueur le 15 février 2022 pour les demandes d'allocation introduites à compter de cette date. Nous sommes dans l'attente du décret permettant de fixer la notion du caractère non viable de l'activité.

## 6 | L'OPTION À L'IS OUVERTE AUX ENTREPRISES INDIVIDUELLES

Alors que l'entrepreneur en EIRL pouvait opter à l'IS, cela n'était pas possible pour l'EI.

L'article 13 de la loi de Finances pour 2022 ouvre aux entrepreneurs individuels la possibilité d'opter pour l'impôt sur les sociétés.

Cette option n'est pas ouverte aux entrepreneurs imposés aux régimes des micro-entreprises, notamment les micro-BA.

Lorsque l'option est exercée, l'article 151 sexies s'applique aux biens utiles à l'exercice de son activité professionnelle.

La liquidation de l'entreprise individuelle emporte alors les mêmes conséquences fiscales que la cessation d'entreprise et l'annulation des droits sociaux d'une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée ou d'une exploitation agricole à responsabilité limitée.

Pour les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole en entreprise individuelle (sous sa nouvelle forme) assujettis à l'impôt sur les sociétés, les revenus professionnels pour la détermination de l'assiette des cotisations dues au titre du régime de protection sociale des NSA intègrent, en sus des rémunérations, également la part des revenus de capitaux mobiliers (dividendes) qui excède 10 % du montant du bénéfice net.

=> Les dispositions de l'article 13 de la loi de Finances sont entrées en vigueur au 14 mai 2022.

*Newsletter UNECA avec la participation de J. LOGEROT & V. DÉAUD*

# COMMENT RÉDUIRE NOTRE DÉPENDANCE ALIMENTAIRE ?

Après la crise sanitaire, la guerre en Ukraine met cruellement en lumière la forte dépendance de notre système agricole et agroalimentaire aux approvisionnements extérieurs (énergie, engrais, matières premières agricoles, ...). Pour faire face aux impacts économiques immédiats la Commission européenne et le Gouvernement ont rapidement pris des mesures d'urgence.

## 1 | « SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE » OU « SÉCURITÉ ALIMENTAIRE » ?

Selon le Comité de la sécurité alimentaire mondiale « une personne est en situation de sécurité alimentaire lorsqu'elle a la possibilité physique, sociale et économique de se procurer une nourriture suffisante, saine et nutritive lui permettant de satisfaire ses besoins et préférences alimentaires pour mener une vie saine et active ». **La sécurité alimentaire** est donc composée de quatre dimensions : l'accès à la nourriture ; la disponibilité (quantités suffisantes) ; la qualité (nutritionnelle et sanitaire) et la stabilité (des prix et du pouvoir d'achat).

Concept politique apparu lors du Sommet mondial de l'alimentation en 1996, **la souveraineté alimentaire** peut, quant à elle, se définir comme « le droit des peuples à une alimentation saine et culturellement appropriée produite avec des méthodes durables, et le droit des peuples de définir leurs propres systèmes agricoles et alimentaires ».

Au fil des discours et des déclarations, et selon la nature des acteurs concernés (du sommet de l'Etat aux responsables politiques ou syndicaux), sont éga-

lement mentionnées les notions d'autosuffisance alimentaire, d'autonomie alimentaire, de résilience des systèmes alimentaires, etc.... Une analyse attentive de ces différentes interventions permet de constater, qu'au-delà des mots, leur objectif commun est « de moins dépendre des autres », ce qui renvoie, de fait, plus à la notion de sécurité qu'à celle de souveraineté alimentaire. En d'autres termes, la question posée peut donc, *in fine*, se résumer à « comment réduire notre dépendance alimentaire ? ».

## 2 | LA SITUATION ACTUELLE

Avant toutes choses rappelons que la Russie et l'Ukraine pèsent à eux seuls près de 30% du commerce mondial de blé et que l'Ukraine compte pour environ la moitié de l'huile de tournesol et quasiment 20% du maïs échangés sur la planète. Conséquence directe du blocage des principaux ports ukrainiens, le prix du blé est passé de 274 à 407 €/t en trois mois. Outre les conséquences déjà perceptibles dans les rayons des grandes surfaces de l'Hexagone, cette flambée des prix fait craindre de nouvelles émeutes de la faim. En effet, une vingtaine de pays africains et pays les moins avancés importent aujourd'hui au moins 50% de leur blé d'Ukraine. « Les prix des cé-

réales ont déjà dépassé ceux du début du printemps arabe et des émeutes de la faim de 2007-2008 », fait valoir l'ONU.

Pour les agriculteurs français, les risques sont majeurs du côté du prix des aliments du bétail pour les éleveurs (notamment de porcs et de volailles) et des engrais pour les producteurs de « grandes cultures ». En effet, les prix de l'urée et du DAP (Di-Ammonique Phosphate) ont été multipliés par trois depuis le début de l'année, alors même qu'ils avaient déjà doublé en 2021.

Mise en lumière par la guerre en Ukraine, les déséquilibres de notre balance commerciale ne sont, en fait, pas nouveaux. Un examen détaillé de l'évolution de nos échanges agricoles et agroalimentaires permet en effet de mettre en évidence :

- Une forte croissance des importations qui sont passées de 28 milliards d'euros au début des années 2000 à près de 56 milliards en 2020. Dans le même temps les exportations n'ayant augmenté « que » de 37,3 à 61,6 milliards, le solde de la balance commerciale s'est donc dégradé de manière significative. Notre principal déficit porte aujourd'hui sur les fruits et légumes frais et les préparations à base de légumes et de fruits pour, respectivement, 4,6 et 3,3 milliards d'euros.

- Une nette dégradation du solde commercial de produits transformés avec l'Union européenne, qui est passé d'un solde positif d'environ 2 milliards d'euros au début des années 2000 à un déficit de 6 milliards aujourd'hui.

- Malgré la baisse liée à la crise sanitaire, un solde qui reste très largement positif (plus de 11 milliards d'euros en 2020) pour les « Boissons, vins et alcools », dont près de 9 milliards avec les pays tiers. Déduction faite de ce poste, le solde du commerce extérieur agricole et agroalimentaire de la France serait donc très fortement négatif.

- Enfin on notera que l'Espagne est aujourd'hui notre principal fournisseur (avec près de 8 milliards d'euros de produits importés), suivi de la Belgique, des Pays-Bas, de l'Allemagne et de l'Italie avec entre 5 et 6 milliards d'euros chacun.

Notre forte dépendance aux importations de fruits et légumes espagnols a été particulièrement perceptible lors de la dernière crise sanitaire. Seuls les produits français ayant alors eu accès au marché, le prix moyen du panier de fruits et légumes des Français a augmenté de 16 % entre 2019 et 2020, selon FranceAgriMer (avec un « record » de 44 % pour les aubergines bio selon le quotidien « Ouest-France »).

Autre exemple emblématique, celui de la viande et des préparations à base de poulet pour lesquelles les importations ont augmenté de 213 000 tonnes équivalent carcasse entre 2010 et 2019 alors que les exportations chutaient dans le même temps de 91 000 tec. Conséquence directe, le taux d'importa-

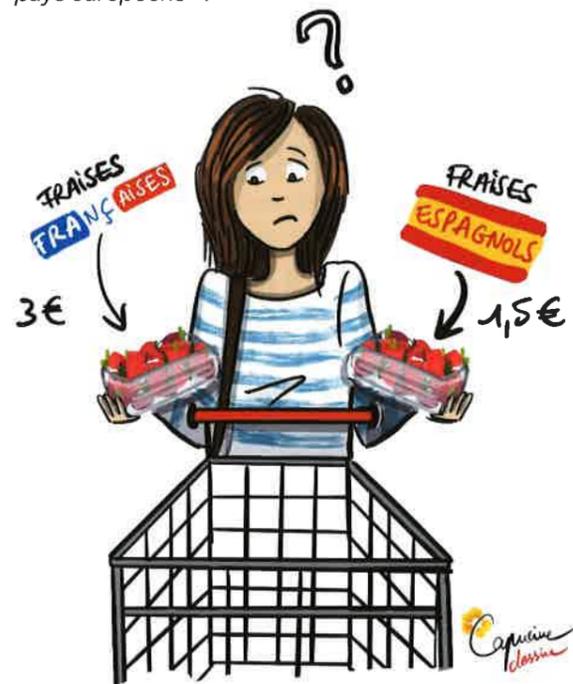
tion est passé de 25 % au début des années 2000 à 45 % aujourd'hui. La volaille française étant significativement plus chère que la concurrence (les écarts de prix pouvant aller jusqu'à 20 % pour la Belgique et 30 % pour la Pologne) on estime qu'aujourd'hui environ 80 % du poulet servi dans les restaurants et les cantines sont importés.

### 3 | DES CAUSES BIEN IDENTIFIÉES

Dans un rapport d'information déposé en mai 2019, la commission des affaires économiques du Sénat estimait « qu'au rythme actuel de décroissance la France constatera son premier déficit agricole et agroalimentaire dès 2023 ». Les auteurs pointent du doigt trois facteurs explicatifs de cette perte de compétitivité.

- En premier lieu « l'agriculture et l'industrie agro-alimentaire sont confrontées à un dumping social très important organisé par leurs principaux concurrents européens dans le but de rogner leurs parts de marché. » Et les écarts salariaux continuent d'augmenter au sein de l'Europe. « Le coût horaire français a augmenté de 58 % entre 2000 et 2017, presque deux fois plus rapidement qu'en Allemagne ».

- Ils mentionnent également la tendance française à la « surréglementation », « qui se manifeste en France par des surtranspositions que ne réalisent pas d'autres pays européens ».



- Troisième facteur aggravant « La faible structuration de certaines filières contribue enfin à freiner la compétitivité hors-prix des produits français. La très forte atomisation des acteurs agricoles entrave en effet l'investissement mais aussi la constitution d'une stratégie efficace de conquête des marchés internationaux ».

Enfin, les auteurs du rapport sont très critiques sur la stratégie suivie, écrivant notamment « Prétendre

vouloir sauver l'agriculture française uniquement par la montée en gamme est une illusion. Cela ne règlera en rien le problème des importations tout en menaçant certaines positions exportatrices ».

Plus récemment, une note du Haut-Commissariat au Plan pointait, pour le seul secteur agricole et agroalimentaire, 143 produits en déficit de plus de 50 millions d'euros, représentant au total environ 22 milliards de déficit cumulé en 2019. Les auteurs notent par exemple que, malgré un excédent de plus d'un milliard d'euros pour les pommes de terre fraîches, la France enregistre un déficit commercial de 322 millions d'euros pour les produits transformés. Rien que sur les chips, le déficit est de 120 millions d'euros. La France « importe plus de cinq fois plus de chips qu'elle n'en exporte ». Pourtant, bien que les usines existent sur notre territoire, la demande est essentiellement satisfaite par des importations massives en provenance de Belgique.

Au moins aussi préoccupant, ils pointent notre forte dépendance à nombre de facteurs indispensables au bon fonctionnement de notre agriculture. La note met ainsi en exergue un solde déficitaire de 1,46 milliard d'euros en 2019 pour les engrais, de 1,3 milliard pour les machines agricoles et une balance commerciale des robots et logiciels qui penche nettement du côté des importations. Dans le domaine de l'élevage, la France, grande puissance laitière, reste importatrice nette de machines à traire. De même, troisième exportateur mondial de blé, notre pays est importateur net de moissonneuses-batteuses avec un déficit de 182 millions d'euros. « Comment un pays qui aurait l'ambition de rester demain une puissance agricole peut-il être importateur net d'autant de dispositifs matériels nécessaires à son bon fonctionnement ? », s'interroge pour conclure François Bayrou (Haut-commissaire au Plan).

### 4 | LES PREMIÈRES RÉPONSES

#### A | Au niveau communautaire

Le 23 mars dernier, soit moins d'un mois après le début de la guerre en Ukraine, la Commission européenne a présenté son plan pour « renforcer la sécurité et la souveraineté alimentaire de l'UE ». Parmi les principales mesures adoptées figure la possibilité pour les agriculteurs de cultiver les terres qui devaient rester en jachère sans perdre les paiements verts auxquels ils ont droit. Globalement, ces surfaces représentent environ 4 millions d'hectares. Bruxelles propose également une aide financière de 500 millions d'euros (dont 89 millions pour la France), enveloppe que les États pourront compléter par des subventions nationales allant jusqu'à 200 % du montant européen et d'augmenter les avances sur les paiements directs. Saluées par les organisations professionnelles agricoles, ces nouvelles mesures, notamment la première, sont par contre fortement décriées par les associations environnementalistes.

#### B | Au niveau national

Une semaine plus tôt, le Premier ministre Jean Castex avait présenté le plan de résilience économique et sociale adopté par le Gouvernement. Les principales mesures en faveur du secteur agricole sont les suivantes :

- Mise en place d'une « remise carburant » de 15 centimes hors taxe par litre entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 juillet.

- Remboursement anticipé de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques de 2021 et, sur demande, versement d'un acompte de 25% pour la TICPE 2022.

- Mise en place d'une aide aux éleveurs impactés par la forte augmentation du coût de l'alimentation animale pour compenser durant quatre mois (à compter du 1<sup>er</sup> avril) une partie de leurs pertes de marge. Ce soutien, d'un montant prévisionnel pouvant atteindre 400 millions d'euros, permettra d'accompagner les élevages le temps que les mécanismes prévus dans le cadre de la loi EGALIM2 assurent la transmission à l'aval des hausses des coûts de production.

- Enfin, instauration d'une aide aux entreprises pour lesquelles les dépenses en gaz et électricité représentent au moins 3 % du total des charges, et qui deviendraient déficitaires en 2022 du fait du renchérissement de leurs coûts énergétiques. Cette mesure exceptionnelle, qui sera mise en œuvre pour la période du 1<sup>er</sup> mars au 31 décembre 2022, devrait permettre de prendre en compte la moitié des charges supplémentaires.

#### 5 | EN GUISE DE CONCLUSION

Si l'attention du monde est aujourd'hui concentrée sur l'envolée des prix de l'énergie et de certaines matières premières, n'oublions pas que 92% de la capacité mondiale de fabrication des semi-conducteurs les plus avancés est actuellement située à Taïwan, île que le préambule de la Constitution chinoise de 1982 définit comme « **partie sacrée et inaliénable de la Chine** ». En cas d'invasion de Taïwan par la Chine, les conséquences pour les économies occidentales seraient dramatiquement plus graves que celles que nous affrontons actuellement.

Dans ce dernier domaine, comme dans de nombreux autres, l'Union européenne et la France déploient aujourd'hui des plans (d'urgence, de résilience, d'investissement, de relance, de relocalisation, ...) pour diminuer notre dépendance aux importations de produits indispensables à notre économie. Même si les résultats sont au rendez-vous, les coûts de production, et donc les prix, de ces produits « locaux » seront nettement plus élevés que ceux de leurs homologues importés. Les consommateurs sont-ils prêts à accepter ces augmentations et leurs conséquences sur le pouvoir d'achat ?

Alain BLOGOWSKI  
Avril 2022

## UNE LOI AMBITIEUSE POUR FAIRE FACE AUX RISQUES CLIMATIQUES EN AGRICULTURE

Les risques qui pèsent sur la production agricole se multiplient et prennent différentes formes (économiques, sanitaires, climatiques...). Parmi eux, les aléas climatiques sont de plus en plus fréquents et intenses et cela va s'accroître ces prochaines années. Les dispositifs de couverture assurantielle évoluent pour s'adapter à ce nouveau contexte.

L'augmentation des aléas climatiques (sécheresse, excès d'eau, gel...) menace la viabilité des exploitations agricoles. La prise en compte de ces risques est un élément structurant à considérer par l'agriculteur dans sa stratégie d'entreprise.

Aujourd'hui, seules 30% des surfaces agricoles (hors prairies) sont couvertes par une assurance récolte (aussi appelée assurance multirisque climatique) avec de fortes disparités entre les productions (1% en prairies, 3% en arboriculture et jusqu'à 33% en grandes cultures et 34% en viticulture). L'objectif de la loi n°2022-298 du 2 mars 2022 d'orientation relative « à une meilleure diffusion de l'assurance récolte en agriculture et portant réforme des outils de gestion des risques climatiques en agriculture » est de favo-

riser la généralisation de l'assurance récolte à toutes les cultures. Elle vise un véritable choc assurantiel avec des taux de pénétration ambitieux de 30 à 60% en 2030 selon les cultures.

La profession agricole et les pouvoirs publics se sont mobilisés plusieurs mois pour renouveler la politique de gestion des risques climatiques qui prévaut en France. Fruit de ces longues concertations, la nouvelle loi pose un cadre global de remise à plat des outils actuels. Les discussions se poursuivent pour préparer les ordonnances et les textes réglementaires (décrets et arrêtés) qui seront publiés d'ici la fin de l'année 2022 pour une mise en œuvre opérationnelle prévue au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

### 1 | LES LIMITES DU SYSTÈME ACTUEL

Aujourd'hui, le système repose sur deux outils principaux : le régime des calamités agricoles et l'assurance récolte. Ces deux outils respectent un cadre juridique précis s'inscrivant dans le respect du droit européen car mobilisant des subventions publiques pour leur financement en complément des cotisations privées des agriculteurs.

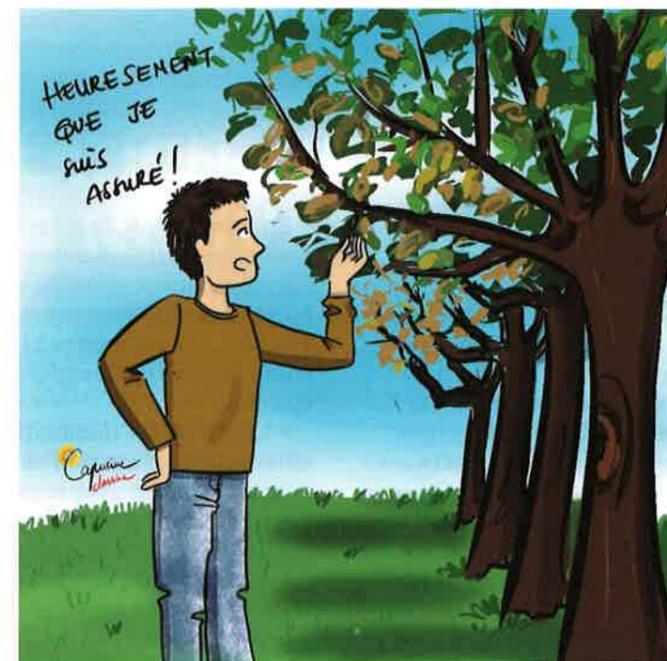
Le régime des calamités agricoles, créé en 1964, intervient pour couvrir partiellement les pertes, d'origine climatique, de production physique supérieures à 30% sur la culture considérée et sous la condition que la perte globale de chiffre d'affaires de l'exploitation dépasse 13% du produit brut théorique de l'exploitation (aides PAC comprises). Ce régime est financé à la fois par le Fonds National de Gestion des Risques en Agriculture (FN-GRA), lui-même alimenté par le produit de taxes acquittées par les exploitants agricoles, conchylicoles et aquacoles, et par des abondements de l'État. Tous les agriculteurs peuvent en bénéficier sauf les grandes cultures et la viticulture qui en sont exclues respectivement depuis 2009 et 2011.

L'assurance récolte, quant à elle, créée en 2005, est un produit privé à souscription volontaire des agriculteurs qui couvre les pertes de récolte liées à un aléa climatique. La souscription à une assurance est subventionnée par la PAC (pilier 2) sous certaines conditions.

La coexistence de ces deux outils a montré ses limites ces dernières années du fait notamment des méthodes d'indemnisation et des critères de fonctionnement différents (seuils de déclenchement, franchises...) qui provoquent des recouvrements et des iniquités de traitement des agriculteurs.

### 2 | UN NOUVEAU DISPOSITIF PLUS LISIBLE ET INCITATIF

La nouvelle loi a pour ambition de repenser le système complet en visant à la fois la prise en compte de la montée des risques climatiques, l'incitation à s'assurer pour les agriculteurs et l'équilibre financier du modèle global. L'objectif est aussi de le rendre plus simple et équitable pour les agriculteurs et clarifier les rôles de chaque acteur. Le nouveau système proposé concerne autant les agriculteurs assurés que les non assurés. Il est bâti sur trois niveaux :



**Un premier niveau** reposant sur la prise en charge du risque par l'agriculteur lui-même.

**Un deuxième niveau** reposant sur l'assurance récolte, financée en partie par les subventions publiques dans le cadre du deuxième pilier de la PAC. Le nouveau système devrait intégrer les dispositions du règlement européen Omnibus, entré en vigueur en janvier 2018 (seuil de déclenchement dès 20% contre 30% auparavant, subvention publique augmentée

de 65 à 70%...) qui n'avaient pas encore été mises en œuvre en France. Les agriculteurs assurés auront toujours la possibilité de souscrire volontairement des garanties supplémentaires (rachat de franchise par exemple) non subventionnables.

**Un troisième niveau** reposant sur la solidarité nationale, c'est-à-dire financé directement sur le budget de l'État. Le Fonds de Solidarité Nationale (FSN) interviendra au-delà du seuil des assurances pour couvrir les risques dits catastrophiques. Le FSN serait aussi le seul dispositif d'indemnisation possible pour les agriculteurs non assurés.

Remarque : Les différents seuils d'intervention font encore l'objet de discussions politiques. Ils seront déterminés par décret ces prochains mois et pourront être différenciés selon les productions en fonction de la couverture actuelle par l'assurance récolte et/ou des raisons budgétaires. Ils pourront aussi varier dans le temps en fonction du développement de l'assurance.

### 3 | LES PRINCIPALES ÉVOLUTIONS À RETENIR

De manière transversale, le nouveau système de gestion des risques en agriculture proposé par cette loi apporte également des évolutions importantes sur les points suivants :

**L'universalité du système :** toutes les cultures sont concernées pour bénéficier d'une indemnisation au-delà de la franchise des pertes catastrophiques.

**Un rôle de guichet unique pour simplifier les démarches de traitement des sinistres :** ce rôle pourrait être confié aux assureurs sous forme d'une Délégation de Service Public (DSP). Dans cette hypo-

thèse, les assureurs le souhaitant devront demander à recevoir un agrément pour assurer cette mission. Pour l'agriculteur sinistré, il n'aura affaire qu'à un seul interlocuteur pour le traitement de son dossier d'indemnisation et recevra une indemnisation globale de son assureur. Celui ayant souscrit une assurance récolte sollicitera son assureur habituel. Un agriculteur non assuré devra choisir un assureur pour monter son dossier d'indemnisation et solliciter le Fonds de Solidarité Nationale (FSN).

**L'unicité des dispositifs assurantiels et de calamités :** une méthode identique sera utilisée pour déterminer les pertes calculées sur la base de références historiques communes. Le cahier des charges sera défini par décret.

**La création d'un pool de co-(ré)assurance avec tarifs et règles de gestion communes.** Ce système s'inspire du modèle Agroseguro qui prévaut en Espagne depuis 1978. Il devrait prendre la forme d'un Groupement d'Intérêt Économique (GIE) qui regroupera les compagnies d'assurance et de réassurance. Ce pool définira les règles de tarification technique et de gestion communes (partage des données de sinistralité et d'indemnisation). Pour les assureurs, ce pool présentera notamment l'avantage de réduire les coûts de réassurance (l'assurance des assurances) du fait de leur mutualisation. Chaque compagnie gardera sa marque propre et sa liberté commerciale et pourra ajouter au coût technique commun ses propres coûts de gestion commerciale. Ce pool devra recevoir l'autorisation de l'Autorité de la Concurrence.

**La mise en place d'une instance collective de gouvernance appelée la CODAR** (Commission d'orientation et du développement des assurances récoltes). La CODAR aura pour mission de discuter de la politique globale et fera des recommandations sur le fonctionnement du système. Elle regroupera l'État, les entreprises d'assurance et les représentants de la Profession agricole.

**Le fonds des calamités agricoles actuel sera maintenu mais son intervention sera limitée aux pertes de fonds.**

Différents textes juridiques (ordonnance, décrets et arrêtés) viendront compléter la loi ces prochains mois. Enfin, sur le plan financier, il est prévu que le budget global de financement public passe de 280 à 600 millions d'euros par an comme l'a annoncé Emmanuel Macron le 10 septembre 2021. Ce montant devra être lui-même voté dans le cadre de la future Loi de Finances 2023 votée en fin d'année.

La nouvelle politique de gestion des risques en agriculture se veut donc très ambitieuse pour permettre aux exploitations agricoles de s'adapter aux défis du changement climatique. Pour une stratégie optimale de gestion des risques à l'échelle de

l'exploitation agricole, d'autres outils peuvent être mobilisés de manière complémentaire comme la Déduction pour Épargne de Précaution (DEP). Certaines filières travaillent également à la création de fonds mutuels collectifs (Instrument de Stabilisation des Revenus en filière betterave-sucre par exemple).

**En conclusion, la réforme sera jugée réussie à l'aune des critères suivants :**

- Accessibilité et amélioration de la couverture : en termes économiques, à tarif égal, le nouveau système doit permettre à l'agriculteur de bénéficier d'une meilleure couverture de risques que l'ancien système.
- Lisibilité du dispositif et simplification des démarches : dispositif universel pour toutes les cultures, guichet unique, pool.
- Transparence du dispositif : fonctionnement de la CODAR et du pool, règles de tarification.
- Solidité et équilibre du dispositif : partage des risques entre les agriculteurs, les assureurs et l'État. En termes quantitatifs, l'augmentation du taux de souscription effectif à l'assurance récolte à la hauteur des objectifs visés sera le principal indicateur d'évaluation de sa réussite globale.

#### **Le Varenne agricole de l'eau et du changement climatique**

La réforme de la gestion des risques a été accélérée dans le cadre du Varenne de l'eau et du changement climatique, mis en place le 28 avril 2021, après l'épisode de gel printanier. Ce moment de concertation avait vocation à proposer des solutions globales pour permettre à l'agriculture de faire face au changement climatique. Trois groupes de travail ont été mobilisés : « Gestion des risques et assurance récolte », « Plans d'adaptation du secteur » et « Enjeux de la gestion de l'eau par bassin versant ou groupe de bassins versants ». Cette démarche de réflexion vise à anticiper et accompagner des changements profonds pouvant remettre en cause à l'échelle locale certains systèmes de production ou pratiques agricoles. Différents types d'investissements seront nécessaires sur le temps long. L'objectif poursuivi est de sensibiliser les agriculteurs à la gestion des risques qui n'est pas suffisamment développée dans le secteur agricole. Outre les problématiques de la gestion de la ressource en eau et de l'assurance récolte, les besoins en formation, conseil, et les soutiens aux investissements dans des équipements de protection et de prévention ont également été abordés.

**Franky DUCHATEAU**  
Responsable Entreprises durables  
et Territoires, Agridées  
Avril 2022

## L'INSTALLATION-SUIVI À MI-PARCOURS : QUELLES NOUVEAUTÉS ?

L'instruction du 26 janvier 2022<sup>1</sup> actualise les modalités de gestion du suivi à mi-parcours des plans d'entreprise (PE) pour les demandes d'aides à l'installation relevant de la programmation actuelle 2014-2022 et déposées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

*Cette procédure permet à l'État et aux autorités de gestion de disposer d'un suivi des plans d'entreprise.*

Le principe du suivi à mi-parcours se base sur la **transmission d'une fiche déclarative** remplie par le bénéficiaire à destination des services instructeurs des aides à l'installation.

Cette fiche permet de :

- Dresser un bilan des deux premières années de mise en œuvre de son projet,
- Analyser les réalisations et de s'interroger sur les éventuelles nouvelles orientations,
- Vérifier les conditions de bonne mise en œuvre du PE,
- Alerter sur la nécessité de déposer une demande d'avenant au plan d'entreprise,
- Prévenir le cas échéant, sur une déchéance des aides.

Tous les types d'installation sont concernés : installation à titre principal (ITP), secondaire (ITS) ou progressive (IP), installation dans le cadre de l'acquisition progressive de la capacité professionnelle agricole (CPA). Ce suivi est particulièrement important pour les bénéficiaires en installation progressive puisqu'il permet de disposer d'éléments complémentaires pour l'instruction de la demande de paiement de l'acompte à mi-parcours.

### 1 | PRINCIPE DU SUIVI À MI-PARCOURS DU PE

*La fiche de suivi est conçue pour être complétée par le jeune agriculteur sans recours à un conseil extérieur.*

Elle récapitule les réalisations effectuées au cours des deux premières années de son PE pour :

**Vérifier le bon déroulement du PE et le respect :**

- Du système de production
- Du nombre d'actifs permanents non-salariés sur l'exploitation
- Du programme d'investissements
- Du statut juridique de l'exploitation

1. DGPE/SDC/2022-68

2. Revenu Disponible Agricole / Revenu Professionnel Global (impact sur acompte en installation progressive)

- De la zone d'installation
- Des conditions de revenu (RDA/RPG)<sup>2</sup>

**Rappeler, si nécessaire, l'obligation de produire un avenant en cas de modifications :**

- Des statuts de l'exploitation ou de l'exploitant
- Des productions et des conditions de production
- Du programme d'investissements

#### **RAPPEL SUR LES INVESTISSEMENTS :**

Le contrôle porte sur le montant total des investissements réalisés sur la totalité du PE qui ne doit pas varier de plus ou moins 50 % par rapport au PE prévu initialement ou au dernier avenant au PE validé, sans distinction des types d'investissements et des années de réalisation des investissements.

### 2 | PERIODE ET CONTENU DU SUIVI

Les informations comptables doivent s'appuyer sur le dernier exercice comptable disponible d'une durée minimale de six mois. Si la période couverte par les données comptables disponibles est inférieure à six mois, le porteur de projet utilise les dernières données comptables disponibles et explique la contrainte rencontrée dans la partie de la fiche de suivi à mi-parcours réservée aux commentaires.

**Le jeune installé est responsable de la transmission de sa fiche de suivi à mi-parcours** au service instructeur des aides (DDT/M) au plus tard deux ans et six mois suivant sa date d'installation figurant au certificat de conformité.

Les chambres d'agriculture assurent la pré-instruction des fiches (cohérence des informations, demandes complémentaires, rapport) et adressent à chaque bénéficiaire le modèle vierge de la fiche au plus tard dans les quinze jours précédents les deux premières années du PE. Elles rappellent les délais de dépôt (relance si nécessaire en 3<sup>e</sup> année), ainsi que les différentes sanctions appliquées en cas de transmission hors délai (-10% DJA si avant fin PE) ou d'absence de transmission (déchéance totale).



figure 1

\* Sanctions appliquées sauf cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles invoquées et retenues

À partir des rubriques 4, 6 et 7 de la fiche de suivi à mi-parcours (« Exploitation actuelle en N2 », « Évolution des productions », « Évolution des investissements »), le service instructeur vérifie si les modifications apportées aux deux premières années de mise en œuvre du PE ou envisagées par le bénéficiaire restent en dessous des seuils d'avenants. Le bénéficiaire peut donc être alerté sur la nécessité de déposer une demande pour actualiser son dossier mais aussi des déchéances applicables en cas de non-respect dans la mise en œuvre de son projet conformément au PE.

figure 2 (Extraits de la fiche de suivi à mi-parcours)

5. DONNÉES COMPTABLES EN N2

	Prévu en N1 (PE initial ou modifié par avenant)	Prévu en N2 (PE initial ou modifié par avenant)	Réalisé en N2 (Si N2 non disponible, fournir N1 et le préciser)
EBE			
Revenu disponible agricole			
En cas d'installation en société, nombre d'associés exploitants			
En cas d'installation en société : revenu disponible agricole / nombre d'associés exploitants			
Autres revenus professionnels du jeune agriculteur			

Le renseignement des informations comptables doit s'appuyer sur le dernier exercice comptable disponible. Un exercice comptable de moins de 12 mois ne pourra être retenu qu'à condition de couvrir une période minimale de 6 mois. Si la période couverte par les données comptables disponibles est inférieure à 6 mois, vous pouvez utiliser les dernières données comptables disponibles et vous devez expliquer la contrainte rencontrée dans l'encart réservé aux commentaires.

Commentaires sur les données comptables

Rappels : méthode de calcul du revenu disponible agricole (RDA)

RDA pour une installation individuelle : RDA = EBE + produits financiers court terme – annuités d'emprunts long et moyen terme – frais financiers des dettes court terme

RDA pour une installation en société : RDA de l'exploitation = EBE + revenus des fermages et des mises à disposition du foncier et des bâtiments d'exploitation détenus en propriété par les exploitants – annuités d'emprunts long et moyen terme de la société – frais financiers des dettes court terme – annuités des emprunts contractés par les associés – les impôts fonciers et primes d'assurance à la charge des associés afférents au foncier et aux bâtiments d'exploitation loués ou mis à la disposition de la société – la rémunération du capital des associés non exploitants

RDA par associé exploitant = RDA de l'exploitation / Nombre d'associés exploitants

6. ÉVOLUTION DES PRODUCTIONS

Atelier prévu au PE initial ou modifié par avenant validé :

Les productions en N1 pour cet atelier ont été conformes aux prévisions (PE initial ou PE modifié par avenant)  OUI  NON

Si non, veuillez préciser la nature de la modification apportée aux productions (en volume ou en surface) :

Les productions en N2 pour cet atelier ont été conformes aux prévisions (PE initial ou PE modifié par avenant)  OUI  NON

Si non, veuillez préciser la nature de la modification apportée aux productions (en volume ou en surface) :

Pour N2 et N1, il y a eu des évolutions non prévues au PE initial ou PE modifié par avenant (année du PE à préciser)  OUI  NON

Si oui, veuillez préciser la nature de la modification apportée aux productions (en volume ou en surface) :

Atelier prévu au PE initial ou modifié par avenant validé :

Les productions en N1 pour cet atelier ont été conformes aux prévisions (PE initial ou PE modifié par avenant)  OUI  NON

Si non, veuillez préciser la nature de la modification apportée aux productions (en volume ou en surface) :

Les productions en N2 pour cet atelier ont été conformes aux prévisions (PE initial ou PE modifié par avenant)  OUI  NON

Si non, veuillez préciser la nature de la modification apportée aux productions (en volume ou en surface) :

Pour N2 et N1, il y a eu des évolutions non prévues au PE initial ou PE modifié par avenant (année du PE à préciser)  OUI  NON

Si oui, veuillez préciser la nature de la modification apportée aux productions (en volume ou en surface) :

7. ÉVOLUTION DES INVESTISSEMENTS

Libellé de l'investissement prévu dans le PE initial ou modifié par avenant ou libellé du nouvel investissement	Montant prévu	Année de réalisation prévue	Modification apportée pour la réalisation de l'investissement
			Nouvel investissement Investissement reporté ou anticipé - Préciser la date : Investissement annulé
			Nouvel investissement Investissement reporté ou anticipé - Préciser la date : Investissement annulé
			Nouvel investissement Investissement reporté ou anticipé - Préciser la date : Investissement annulé

Montant total prévisionnel des investissements sur les 4 ans du PE (1) =

Montant total des investissements inscrits dans le PE initial ou modifié par avenant (2) =

% de variation =  $\frac{(1)-(2)}{(2)} \times 100 =$

Rappel : Une demande d'avenant est à déposer auprès de la DDT(M) si les modifications apportées au programme d'investissements font varier le montant des investissements de plus de 50 % (à la hausse ou à la baisse) par rapport au montant total des investissements prévus et inscrits dans le PE initialement déposé ou dans le dernier avenant validé.

Le respect de la zone d'installation, s'appuie sur la dernière déclaration PAC instruite éventuellement disponible.

Il n'est pas exigé du bénéficiaire de fournir une copie de sa comptabilité pour la 2<sup>e</sup> année de mise en œuvre du PE. Toutefois, les services instructeurs de la DDT(M) ont la possibilité de demander la comptabilité pour vérifier la véracité des chiffres présentés.

La non-atteinte du revenu disponible agricole prévu à mi-parcours et l'identification d'une situation économique dégradée (SMIC non atteint...) donnent également lieu à une alerte du bénéficiaire.

Le non-respect des conditions de revenu (atteinte du revenu minimum et ratio RDA/RPG) n'est plus un motif de déchéance au terme du PE.

**Le respect du nombre d'actifs permanents non-salariés est vérifié à l'issue du PE** (peut faire l'objet d'une déchéance partielle à hauteur de 20% lors du contrôle de fin de PE : voir IA n°161). En cas de départ ou d'arrivée d'associés exploitants, l'actualisation du projet nécessite la production d'un avenant lorsqu'il y a une conséquence sur le calcul du revenu agricole ou que l'éligibilité du bénéficiaire des aides est remise en cause.

En revanche, l'évolution du nombre de salariés ou d'aides familiaux ne constitue pas un motif d'avenant. Au vu des déclarations dans la fiche de suivi ou en cas de suspicion de non-respect, le service instructeur invite le bénéficiaire à actualiser son projet, et l'informe du contrôle qui sera effectué à l'issue de la période d'engagement.

En cas d'évolution du nombre d'actifs liée à des mouvements de salariés ou d'aides familiaux, l'actualisation du projet peut prendre la forme d'un courrier simple transmis par le bénéficiaire au service instructeur précisant la nature de la modification (évolution du nombre de salariés, départ ou arrivée d'aide familial, etc.) ainsi que la date de la modification. **Cette information peut éventuellement avoir une incidence sur le respect de la modulation de la DJA valeur ajoutée-emploi et sera conservée dans le dossier.**

3 | CONCLUSIONS ET SUITES DONNÉES AU SUIVI

**Les conclusions transmises avant la fin de la 3<sup>e</sup> année par l'instructeur peuvent être de trois ordres :**

• **Information du bénéficiaire** sur le bon déroulement du projet.

• **Alerte du bénéficiaire**, le service instructeur informe le porteur de projet selon cinq situations :

**Fiche incomplète ou non transmise**

Rappel de l'engagement souscrit lors de sa demande d'aide relatif aux vérifications et aux contrôles administratifs liés au PE, des risques de déchéance

(3 cas : voir figure 1) et du cumul avec autres déchéances éventuelles lors du contrôle de fin de PE.

**Fiche complète**

> Pour laquelle l'instruction constate une **évolution nécessitant un avenant actualisant le projet.**

> Pour laquelle l'instruction révèle une **suspicion de non-respect d'un engagement pouvant faire l'objet d'une déchéance** : exercice de l'activité de chef d'exploitation, modification ayant une conséquence sur la DJA et le montant des modulations, mise en œuvre des actions liées à l'acquisition progressive de la capacité professionnelle agricole, tenue de la comptabilité, mise aux normes de l'exploitation, respect des conditions d'installation en société.

> Pour laquelle l'instruction révèle une **situation économique dégradée notamment en matière de conditions de revenu ITP ou ITS**. Si non atteinte du RDA prévu à mi-parcours et situation économique dégradée, le bénéficiaire est alerté de l'écart constaté avec son objectif projeté de revenu. Il est alors invité à se tourner vers des organismes de conseil pour trouver des solutions adaptées à sa situation et à ses éventuelles difficultés, et incité à solliciter un suivi post-installation s'il existe dans la région concernée (AITA<sup>1</sup>).

> Pour laquelle l'instruction révèle une **situation économique dégradée notamment en matière de conditions de revenu IP** au terme de la 2<sup>e</sup> année du plan d'entreprise. Le bénéficiaire est informé d'un délai supplémentaire d'un an lui permettant de justifier l'atteinte du niveau de RDA minimal de 0,5 SMIC. Le versement de l'acompte à mi-parcours est donc conditionné à l'atteinte de ce niveau de revenu en 3<sup>e</sup> année. Le bénéficiaire est invité à se tourner vers des structures de conseil ou à solliciter un suivi post-installation.

• **Cas d'arrêt de l'activité de chef d'exploitation**

En pareille situation, une procédure contradictoire écrite permet au bénéficiaire de présenter tout élément justificatif avant toute décision de déchéance<sup>2</sup>.

Dans tous les autres cas d'anomalie constatée lors de l'instruction à mi-parcours, le bénéficiaire reçoit un courrier l'informant du risque de déchéance de DJA à l'issue de sa période d'engagement.

Le contrôle administratif de fin de PE procédera à la mise en place éventuelle de la procédure contradictoire écrite pour se prononcer.

CEGARA

*Le cas particulier de l'installation progressive fera l'objet d'un prochain article.*

1. Accompagnement à l'Installation et à la Transmission en Agriculture (AITA)  
2. Voir article IA n°161 p15 et Décret n°2020-131 du 17/02/2020

## BIEN-ÊTRE ANIMAL : UN RÉFÉRENT DANS CHAQUE ÉLEVAGE

Les éleveurs devront désigner un référent dans chaque exploitation. Les formations se mettent doucement en place pour cet automne.

Les trois quart des Français se montrent sensibles aux conditions d'élevage des animaux selon les enquêtes d'opinion. Dans cette ambiance exigeante et face aux vidéos clandestines qui mettent en cause certains éleveurs, le Gouvernement tente d'allumer des pare-feux dans les élevages. Dernier en date : depuis janvier 2022 tous les élevages ont l'obligation de nommer un responsable « bien-être animal » (décret n° 2020-1625 du 20 décembre 2020). Ce référent « bien-être animal » peut être le responsable lui-même ou une personne qu'il désigne dans son personnel.

### 1 | PORCS ET VOLAILLES

Les élevages de porcs et de volailles sont les seuls, pour l'instant, à être soumis à une obligation de formation. Le parcours de formation devra se décomposer en un module distanciel commun de deux heures et en une formation « bien-être animal », de 7h minimum exclusivement consacrées au bien-être animal. Le parcours complet sera valide durant sept ans.

Les formations proposées aux éleveurs et aux salariés devront être labellisées par VIVEA<sup>1</sup> pour les éleveurs et par OCAPIAT<sup>2</sup> pour les salariés. Elles seront signalées par le logo « Formations labellisées bien-être animal par VIVEA et OCAPIAT ».

### 2 | PAS AVANT SEPTEMBRE

La mise en place se fait plus lentement que prévu dans les textes. Les personnes désignées au sein des élevages de porcs ou de volailles avaient six mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 pour entamer leur parcours

1. VIVEA : fond pour la formation des entrepreneurs du vivant.  
2. OCAPIAT : opérateur de compétences pour la coopération agricole, l'agriculture, l'industrie agro-alimentaire et les territoires.

de formation : module distanciel commun d'une durée de deux heures, formation labellisée « bien-être animal », d'une durée minimum de 7h. « Une fois la première action de formation achevée, la seconde devra être réalisée dans les dix-huit mois qui suivent », précise le site du ministère de l'Agriculture. Mais ce module de deux heures ne sera pas prêt avant septembre. Le délai devrait donc être logiquement repoussé. Concrètement les responsables BEA des élevages devraient tous être en place début 2024.

À noter également que certains éleveurs seront dispensés de la formation de sept heures. Il s'agit par exemple des titulaires du CPIEPC (certificat professionnel individuel d'éleveurs de poulets de chair), de certains certificats de spécialisation ou de diplômes de techniciens ou vétérinaires obtenus depuis janvier 2018. La liste est publiée dans un arrêté du 16 décembre 2021. Ces éleveurs doivent toutefois réaliser le module distanciel commun avant le 30 juin 2023.

### 3 | FORMER LES FORMATEURS

Pour l'instant, peu de formations bénéficient du logo « Formations labellisées bien-être animal par VIVEA et OCAPIAT ». VIVEA a agréé 98 actions de formation collectives sur 618 soumises à son examen. Cette structure qui finance les formations des éleveurs a contrôlé les critères exigés au sujet de la formation, mais aussi du formateur.

De nouvelles formations de formateurs ont démarré ce printemps. Elles sont proposées par les cinq acteurs agréés : les trois instituts techniques (Itavi, Ifip, Idele), le SNGTV<sup>3</sup>, et Résolia dépendant des chambres d'agri-

3. SNGTV : société nationale des groupements techniques vétérinaires.



culture<sup>4</sup>. D'ici cet été l'Itavi<sup>5</sup> aura organisé une quinzaine de rencontres réunissant une quinzaine de participants pour l'essentiel des vétérinaires. Du côté de l'Ifip<sup>6</sup>, les formations de formateurs se mettent aussi en place. Les éleveurs seront ensuite contactés par leurs groupements ou leurs techniciens après l'été. Avec une crainte sur leurs motivations : en cette période de grippe aviaire, les aviculteurs ont d'autres préoccupations en tête. Quant aux éleveurs de porcs les yoyos des coûts de l'alimentation et des revenus les soucient davantage. La mobilisation se fait plus doucement que lors des formations sur la biosécurité.

Les filières qui ne sont pas encore concernées par ces formations obligatoires prennent les devants. Du côté des ruminants, l'Idel<sup>7</sup> rencontre du succès avec ses sessions proposées à des formateurs reconnus. Il s'agit le plus souvent d'enrichir les connaissances de ceux qui forment déjà les éleveurs sur les boiteries, sur la contention des animaux ou sur l'ébourgeonnage de cornes de veaux par exemple. Le public regroupe des vétérinaires, des techniciens de groupements, des conseillers de chambre d'agriculture.

### 4 | DANS LE REGISTRE D'ÉLEVAGE

Le statut de « référent bien-être animal » sera validé par une inscription dans le registre d'élevage. Les services du ministère de l'Agriculture sont en charge du contrôle dont les modalités pratiques sont encore à l'étude. « La mise en place de ce dispositif de sensibilisation et d'amélioration continue, (...) participe à la relation de confiance renouvelée qui se construit entre nos éleveurs et les citoyens. Contre ceux qui voudraient jeter l'opprobre sur toute une profession au mépris des réalités des pratiques » a déclaré Julien Denormandie, ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. Cette formation est supposée éclairer les éleveurs sur ce que l'on attend d'eux en matière de bien-être animal. Cela suffira-t-il aux « jusqu'aboutistes » de la cause animale (voir encadré)? Rien n'est moins certain.

Marie-Gabrielle MIOSSEC  
Avril 2022

4. Résolia : service commun de formation et d'accompagnement du réseau des chambres d'agriculture.

5. Itavi : institut technique des filières avicole, cunicole et piscicole.

6. Ifip : institut du porc.

7. Idele : institut de l'élevage

### D'autres évolutions en 2022

Le Gouvernement a multiplié les mesures qui sont entrées en vigueur en ce début d'année : fin de la castration à vif des porcs depuis le 1<sup>er</sup> janvier, fin du broyage des poussins annoncé pour la fin de cette année. Un décret paru au Journal officiel du 6 février 2022 le confirme. 300 millions de poussins mâles sont broyés chaque année en Europe dont 50 millions en France. Il faudra donc accélérer les recherches sur le sexage des poussins « in ovo » pour éviter cette élimination qui hérissait le poil de toutes les associations « welfaristes » comme abolitionnistes.

### Les animalistes toujours sur le pont

Lors de l'élection présidentielle, vingt-huit ONG ont exigé plusieurs engagements des candidats. La principale mesure concerne la fin de tout élevage en cages et un accès au plein air. Ils veulent aussi conditionner les aides publiques aux pratiques améliorant le bien-être des animaux. En cela, ils sont suivis par la Commission européenne qui estimait début avril que ce sujet est négligé dans le plan stratégique national français de la PAC. Les animalistes souhaitent aussi l'interdiction des importations qui ne respectent pas l'équivalent des normes européennes, la fin des longs transports au sein de l'UE et les exportations d'animaux vivants vers les pays tiers. Enfin autre priorité : la fin des pratiques d'abattage les plus douloureuses (vaches en fin de gestation, abattage rituel).

### Les procès se poursuivent

Au début de l'année 2022 s'est ouvert au Mans le procès de neuf animalistes, militants abolitionnistes extrémistes qui ont pénétré et tagué une dizaine d'élevages, traitant les éleveurs d'assassins, et soustrait des agneaux. Leur réseau a été reconstitué grâce aux enquêtes des cellules Déméter de plusieurs départements de l'Ouest. Le tribunal a infligé de la prison avec sursis (de 4 à 10 mois), des amendes allant de 250 à 2 000 euros et 140 heures de travaux d'intérêt général pour l'instigateur principal de ce réseau, déjà condamné sur d'autres affaires. Des condamnations jugées « insuffisantes » par les victimes.

Un autre procès pour maltraitance d'animaux s'est tenu à Brest en avril. Il se tenait à la fois à l'instigation de L214, l'association de défense animale abolitionniste qui attaquait trois élevages de veaux finistériens et Ouest Élevage, le centre de tri des veaux donneur d'ordre. Et contre cette association et son cofondateur Sébastien Arzac. Il était poursuivi pour violation de domicile et atteinte à l'intimité de la vie privée. La procureure a requis 50 000 € d'amende à l'encontre du groupe Ouest Élevage, et des peines allant de 2 000 à 20 000 € d'amende pour les autres éleveurs. Sébastien Arzac encourt lui 3 000 € d'amende et L214, 10 000 €. Jugement le 3 juin 2022.

## L'IMPLICATION DES SATELLITES DANS L'AGRICULTURE : ÉTAT DES LIEUX ET OPPORTUNITÉS

S'ils naviguent à des centaines de kilomètres au-dessus de nos têtes, les satellites sont pourtant bien ancrés dans les réalités agricoles. Par la production ou le transfert de données particulières, ils offrent des solutions innovantes utiles à l'agriculteur, souvent confronté à divers aléas. Tour d'horizon du travail très terrien de ces objets célestes.

Si l'agriculture est parfois perçue comme étant rétive aux innovations technologiques, force est de constater que ce cliché est faux. En un siècle, l'agriculture s'est drastiquement modernisée. D'abord par la mécanisation, les tâches répétitives et lourdes exécutées par l'Homme et l'animal ayant été remplacées par le mouvement des machines. Puis, par son industrialisation avec l'avènement des traitements phytosanitaires, des grandes installations et du génie génétique. L'époque actuelle est marquée par une troisième phase de modernisation : la digitalisation. Les satellites y jouent alors un rôle crucial.

### 1 | LES SATELLITES : DE QUOI PARLONS-NOUS ?

Il est courant d'entendre parler des satellites au sein de nos sociétés technologiques. Le Centre National d'Études Spatiales (CNES), agence française en charge du secteur spatial, définit le satellite comme étant un « objet céleste animé d'un mouvement périodique autour d'un corps de masse plus importante. Retenu par la gravité de ce dernier, le satellite tourne sans cesse autour de son astre, tel un projectile ». Les satellites peuvent être naturels, comme la Lune, ou artificiels, comme ceux lancés par les fusées, à l'image de la célèbre Ariane.

L'agriculture utilise donc depuis des lustres les satellites ! La Lune est en effet traditionnellement présente dans la culture populaire. Toutefois, il s'agit

ici de s'intéresser aux satellites artificiels et à leur implication dans la production agricole.

Depuis Spoutnik, le tout premier satellite artificiel lancé par l'Homme, les avancées technologiques ont permis de structurer une véritable industrie spatiale. Les satellites sont devenus plus précis et la diffusion des outils informatiques a banalisé leur utilisation, rendant accessibles des technologies jadis réservées aux seuls États et à des fins principalement militaires.

L'on peut distinguer plusieurs segments au sein du secteur spatial. Le plus traditionnel est celui lié aux télécommunications et a notamment permis l'avènement des téléphones satellitaires ou de la télévision par satellite. Ces usages commerciaux originels constituent toujours un segment fort de cette industrie. Avec le développement continu d'un secteur spatial commercial depuis une trentaine d'années, de nouveaux usages ont été développés et bénéficient directement à l'agriculture.

### 2 | MÉTÉO : L'INDISPENSABLE SUIVI DES ÉLÉMENTS

La maîtrise des éléments climatiques est un facteur essentiel dans le monde agricole. En effet, le monde paysan paie souvent « l'impôt du ciel » et l'anticipation de ces événements peut permettre de prévenir ou, à tout le moins, de réduire les dégâts sur les cultures. Les satellites météorologiques sont généralement

géostationnaires, c'est-à-dire qu'ils se situent au-dessus de l'équateur à une altitude d'environ 36 000 kilomètres de sorte qu'ils fournissent en continu des images d'une même zone. C'est la répétition de ces mêmes images qui permet aux analystes de déterminer, par exemple, les mouvements des nuages ou de suivre les phénomènes météorologiques en cours.

### 3 | DES SATELLITES POUR DES TERRITOIRES RURAUX CONNECTÉS

L'agriculture est par essence pratiquée dans des zones à faible densité et éloignées des centres urbains. Les zones rurales subissent alors une asymétrie de connectivité par rapport à des zones urbaines ou périurbaines. Les réseaux de télécommunications y sont en effet moins développés et les débits disponibles sont généralement plus faibles. Néanmoins, comme toute entreprise, les exploitations agricoles se doivent de disposer d'un accès internet de bonne qualité et le satellite peut être un moyen de s'équiper, sans avoir à installer de nouvelles infrastructures. Les satellites de télécommunications utilisent des bandes de fréquences particulières et peuvent ainsi délivrer un signal pour des téléphones dédiés ou pour alimenter en débit une *box* connectée à Internet. C'est le cas notamment du célèbre réseau *Starlink* qui s'appuie sur une constellation de satellites afin de délivrer un signal autorisant une connexion performante. Divers opérateurs sont déjà engagés sur ce segment et de nouvelles constellations sont en déploiement.

### 4 | LES SATELLITES, ŒIL DES ENGIN-ROBOTS

Cousins des satellites de télécommunications, les satellites de localisation jouent désormais un rôle crucial dans nos vies quotidiennes. En effet, qui ne connaît pas le GPS (Global Positioning System) ? Désormais concurrencé par des systèmes alternatifs dont l'euro-péen Galileo, ces constellations permettent de géolocaliser les porteurs d'une balise reconnue par ces mêmes satellites. Un nombre croissant d'engins agricoles en est désormais équipé (moissonneuses, tracteurs...). Couplés à une connectivité satellitaire, il est désormais envisageable de voir apparaître des engins autonomes. Certaines moissonneuses peuvent déjà piloter en toute autonomie des tracteurs-bennes à proximité grâce à une connexion satellitaire. On trouve des engins similaires en viticulture. L'utilisation accrue des satellites laisse entrevoir la possibilité de robotiser une partie des exploitations, ceci pouvant être particulièrement intéressant pour des cultures de plein champs telles les céréales, ou demandant un suivi particulier, comme l'élevage. Certains capteurs connectés sont également en développement et peuvent s'avérer utiles pour les exploitations arboricoles.

### 5 | L'OBSERVATION, UN SEGMENT PROMETTEUR QUI S'OUVRE À L'AGRICULTURE

Jadis cantonnés aux opérations militaires et aux usages gouvernementaux, les satellites d'observa-

tion jouent un rôle croissant dans les activités commerciales. Ces satellites sont généralement hybrides. Ils embarquent un capteur optique comparable à un appareil photo mais sont également dotés d'autres instruments (radars, module hyperspectral...). L'agriculture n'est pas en marge de ce phénomène et nombre d'acteurs du secteur développent des solutions à destination du monde agricole. L'observation spatiale permet ainsi le suivi des cultures et la prise en compte de certains facteurs. À titre d'exemple, le groupe Airbus a lancé un « Indice de Production Fourragère », basé sur des observations spatiales et permettant d'évaluer l'état des prairies, notamment en cas d'événements climatiques, facilitant ainsi les travaux d'expertise pour les assurances. Les satellites sont également capables de mesurer les niveaux d'humidité des premiers centimètres du sol. Ceci permet alors de détecter les sécheresses et d'évaluer leur ampleur.

### 6 | APRÈS LE SATELLITE, LE RÔLE STRATÉGIQUE DES DONNÉES

La banalisation de l'usage des satellites dans l'agriculture permet de disposer de services variés, sans avoir à déployer une lourde infrastructure au sol. Il convient toutefois de garder à l'esprit que les satellites sont un maillon – certes essentiel – d'une chaîne plus complexe de production de données. À l'image des moissonneuses, ils viennent récolter en masse des données ensuite traitées par des analystes et/ou des procédés d'intelligence artificielle. C'est ainsi que les engins agricoles connectés aux satellites transmettent leurs données à des structures d'analyse où l'information peut être *in fine* transmise à l'agriculteur.

Dès lors, si les satellites sont les nouveaux alliés de l'agriculture, ils s'insèrent dans une chaîne complexe de production de données où l'agriculteur est à la fois en partie producteur de données et consommateur de l'information issue de ces mêmes données. Cette situation ambivalente va tendre à s'accroître à mesure que les capteurs et autres appareils autonomes vont se diffuser au sein des exploitations.

L'agriculteur doit alors être sensible aux données qu'il produit et à leur utilisation. En ce sens, une attention toute particulière doit être portée à ces nouvelles stipulations qui peuvent apparaître dans les contrats et qui concernent directement la propriété et l'usage de ces mêmes données. Certains de ces écosystèmes technologiques peuvent en effet être fermés et imposer à l'agriculteur l'adoption d'une solution unifiée pour pouvoir bénéficier de ces informations. Cette situation peut notamment être éclaircie au moyen d'un audit juridique.

**Numa ISNARD**  
Avocat à la Cour  
Docteur en Droit



**Fédération des  
Centres de Gestion  
Agréés Agricoles**

---

E-mail: [fedeagri@orange.fr](mailto:fedeagri@orange.fr)  
[www.fcga.fr](http://www.fcga.fr)